

VILLE DE TOULON

DIRECTION ÉVÈNEMENTIEL / CÉRÉMONIES – ANIMATIONS / PROTOCOLE

APPEL À CANDIDATURE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MARCHÉ DE NOËL PLACE DE LA LIBERTÉ - PLACE D'ARMES

Édition 2026

Le Marché de Noël se déroulera du 27 novembre 2026 au 03 janvier 2027

PREAMBULE

À L'occasion des fêtes de fin d'année 2026, la ville de Toulon lance un appel à candidature pour l'exploitation d'environ 60 chalets de 6 et 12 m², au sein du « Marché de Noël », situé Place de la Liberté et du « Village de Noël des Enfants » situé Place d'Armes à Toulon.

Chaque année, à Toulon, Noël prend une place grandissante ! Les sites animés sont de plus en plus nombreux Place de la Liberté, Place d'Armes, St Jean-du-Var, Le Pont-du-Las.

Les décorations et les illuminations, de plus en plus grandioses, sont une véritable attraction.

Noël à Toulon est un rendez-vous immanquable, festif et animé.

Cet évènement, convivial et chaleureux est complété par des parades, des animations musicales, des ateliers créatifs, une crèche provençale, une patinoire et différents manèges.

Le nombre de visiteurs croît de manière exponentielle chaque année.

Le dossier de candidature pour participer au marché de Noël, est disponible sur le site de la ville de Toulon <https://www.toulon.fr>, onglet « Mes Démarches ».

VILLE DE TOULON

MARCHE DE NOËL

27 novembre 2026 -03 janvier 2027

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DE L'APPEL À CANDIDATURE ET DU RÈGLEMENT	P. 3
ARTICLE 2	HORAIRES D'OUVERTURE – LIVRAISON	P. 3
ARTICLE 3	CONDITIONS D'ADMISSION – DOCUMENTS À FOURNIR – ASSURANCES	P. 4
ARTICLE 4	ENGAGEMENT DE PRÉSENCE DES EXPOSANTS	P. 5
ARTICLE 5	AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE	P. 6
ARTICLE 6	EMPLACEMENT	P. 6
ARTICLE 7	AMÉNAGEMENT DES CHALETS	P. 6
ARTICLE 8	REDEVANCE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET MODALITÉS DE PAIEMENT	P. 7
ARTICLE 9	ÉTAT DES LIEUX ENTRANT ET REMISE DES CLEFS DU CHALET	P. 8
ARTICLE 10	PRODUITS AUTORISÉS À LA VENTE	P. 8
ARTICLE 11	TENUE, COMPORTEMENT ET IMAGE DU MARCHÉ	P. 8
ARTICLE 12	DÉCORATION DES CHALETS	P. 9
ARTICLE 13	PROPRETÉ, DÉCHETS	P. 9
ARTICLE 14	HYGIÈNE ALIMENTAIRE-SÉCURITÉ	P. 10
ARTICLE 15	GARDIENNAGE	P. 11
ARTICLE 16	DROIT À L'IMAGE	P. 12
ARTICLE 17	CONDITIONS D'ANNULATION	P. 12
ARTICLE 18	RESTITUTION DU CHALET	P. 12
ARTICLE 19	SANCTIONS ET NON RESPECT DU RÈGLEMENT	P. 12
ARTICLE 20	ACCEPTATION DU RÈGLEMENT	P. 13
	CERTIFICAT DE RESTITUTION	P. 14

ARTICLE 1

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'organisation, d'exploitation, de sécurité et de propreté applicables aux exposants autorisés à occuper un chalet dans le cadre des festivités de Noël organisées par la ville de Toulon, Place de la Liberté, Place d'Armes.

Il s'impose à tout exposant bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT), délivrée à titre précaire et révocable.

La manifestation est réservée aux artisans, artistes indépendants, commerçants, forains, immatriculés et pouvant en justifier, qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché et en rapport avec l'esprit de Noël (gastronomie, décoration, jeux, accessoires, bijoux de création, idées de cadeaux etc...)

Les autorités municipales et les référents de la manifestation sont chargés de veiller à l'application du présent règlement et sont tenus d'informer le service responsable de la manifestation des difficultés rencontrées.

Ledit règlement intérieur, lu, approuvé et signé par l'exposant ou son représentant, sera affiché à l'intérieur du chalet.

ARTICLE 2

HORAIRES D'OUVERTURE / LIVRAISON

ARTICLE 2.1 - HORAIRES D'OUVERTURE au PUBLIC

- Du lundi au jeudi et le dimanche : **10h30 – 21h30**
- Les vendredis et samedis : **10h30 – 22h30**

Horaires particuliers :

Vendredi 27 novembre 2026 :	10h30 à 22h30 (inauguration)
Jeudi 24 décembre 2026 :	10h30 à 18h30 (veille de Noël)
Vendredi 25 décembre 2026 :	15h30 à 20h30 (Noël)
Jeudi 31 décembre 2026 :	10h30 à 18h30 (veille du Nouvel An)
Vendredi 1 janvier 2027 :	15h30 à 18h30 (Nouvel An)

La ville de Toulon se réserve le droit de modifier les horaires en fonction d'impératifs organisationnels, sécuritaires ou climatiques, sans que cela n'ouvre droit à indemnisation.

ARTICLE 2.2 – LIVRAISON

Les livraisons devront être effectuées avant 10 heures. L'ensemble des véhicules devra avoir quitté le site avant l'ouverture du Marché de Noël.

ARTICLE 3

CONDITIONS D'ADMISSION / DOCUMENTS À FOURNIR / ASSURANCES

ARTICLE 3.1 CONDITIONS D'ADMISSION

La recevabilité de la candidature est liée à la **remise en mains propres du dossier complet entre le 23 avril et le 28 mai 2026** à l'adresse suivante :

Direction Evènementiel Cérémonies Animations et Protocole

Mairie d'Honneur

Quai Cronstadt

83000 TOULON

Il conviendra aux candidats de contacter le référent administratif au **04.94.36.31.13** pour convenir d'un rendez-vous.

Pour les candidats hors département **et de manière exclusive**, le dossier complet (*documents fournis en format PDF uniquement*) devra être adressé par mail avant le **vendredi 29 mai 2026** à l'adresse suivante :

ceremoniesanimations@mairie-toulon.fr

ARTICLE 3.2 DOCUMENTS À FOURNIR

Pour être étudié, le dossier devra impérativement contenir les documents suivants :

- . La fiche de candidature dûment complétée et signée
- . La « fiche produits » exhaustive (seuls les produits inscrits seront retenus et soumis à validation)
- . Les photos récentes en couleur du stand ainsi que des produits proposés

- . Le présent règlement intérieur du « Marché de Noël » daté, paraphé et signé
- . La photocopie recto-verso de la Carte nationale d'Identité de l'exposant et de toute personne employée sur le stand
- . Une copie de l'attestation de police d'assurance professionnelle multirisque (pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par l'exposant, ses employés, ses installations ou ses produits...) et prenant en compte toute la durée de la manifestation
- . Une copie de l'assurance complémentaire (responsabilité civile) pour tous dommages causés à la commune ou aux tiers pouvant résulter des activités de l'exposant ou de ses employés et prenant en compte toute la durée de la manifestation
- . Un extrait Kbis du Registre du Commerce et des Société ou extrait D1 du répertoire des métiers, daté de moins de trois mois, précisant la mention de « vente ambulante »
- . L'autorisation de licence I et II vente à emporter, délivrée à l'année ou de manière ponctuelle, et prenant en compte toute la durée de la manifestation

**TOUT DOSSIER INCOMPLET OU NE PERMETTANT PAS
L'ANALYSE DE L'OFFRE DU CANDIDAT SERA ÉCARTÉ**

ARTICLE 4 **ENGAGEMENT DE PRÉSENCE DES EXPOSANTS**

Chaque exposant s'engage à :

- Être présent pendant toute la durée du « Marché de Noël »,
- Respecter strictement les jours et horaires d'ouverture,
- Ne procéder à aucun départ anticipé.

Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture, il sera considéré comme démissionnaire et son emplacement sera récupéré par l'organisateur, sans remboursement.

ARTICLE 5

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

L'occupation du domaine public est accordée au moyen d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 6

EMPLACEMENT

La participation à des éditions antérieures, ne génère en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

En effet, l'organisateur détermine l'emplacement des différents exposants, selon le plan d'implantation établi au regard d'une cohérence d'ensemble qu'il ne sera pas possible de modifier.

Si pour des raisons impératives, l'organisateur se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et l'exposant s'engage à se conformer aux décisions prises.

Toute cession, sous-location ou revente d'emplacement est strictement interdite et entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation d'occupation précédemment accordée.

L'autorisation d'occupation du chalet est révocable à tout moment, sans indemnité pour l'exposant, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie ou de la circulation l'exige, ou si l'exposant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ainsi que pour tout motif de non-respect du présent règlement.

ARTICLE 7

AMÉNAGEMENT DES CHALETS

Les chalets sont mis à disposition avec les équipements suivants :

- Une porte fermant à clé,
- Une ouverture frontale et latérale avec auvent,
- Des tablettes et étagères intérieures,
- *Un tableau électrique avec un disjoncteur général différentiel puissance maximale 16 ampères monophasé [exposants artisans]*
- *Un tableau électrique avec un disjoncteur général différentiel puissance maximale 32 ampères triphasé pour les chalets simples et 63 ampères triphasé pour les chalets doubles (en fonctions des demandes) [pour les exposants alimentaires]*
- *Un convecteur électrique.*

Le branchement d'appareils de chauffage complémentaire ainsi que l'utilisation de dispositifs électriques autres que ceux mis à la disposition de l'exposant est formellement interdit.

- Chaque exposant pourra fournir s'il le souhaite des manges-debout, ces derniers doivent être uniformes, d'un diamètre de 80 cm. Le nombre est limité à 8 manges-debout par chalets doubles et 4 manges-debout par chalets simples. **L'entretien des manges-debout et de la zone d'implantation de ces derniers reste à la charge de l'occupant du chalet qui devra maintenir en permanence l'espace en état de propreté.** En cas de manquement, la ville de Toulon se réserve le droit de faire procéder au retrait des manges-debout.

ARTICLE 8

REDEVANCE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET MODALITÉS DE PAIEMENT

PLACE DE LA LIBERTE				PLACE D'ARMES			
Type De Chalet	Dimensions	Tarification	Caution dégradation et propreté du chalet	Type De Chalet	Dimensions	Tarification	Caution dégradation et propreté du chalet
Artisanat	6 m ² (2X3m)	2350 €	500 €	Artisanat	6 m ² (2X3m)	800 €	500 €
Restauration	6 m ² (2X3m)	2350 €	500 €	Restauration	6 m ² (2X3m)	800 €	500 €
Restauration	12 m ² (2X6m)	4700 €	500 €				

Le règlement sera à effectuer auprès de la régie du Service des Emplacements, située au

« Pôle Famille », boulevard Robert Schuman 83000 TOULON

Quatre modalités différentes de paiement sont proposées :

1. Par **Chèque bancaire** libellé à l'ordre **REGIE EMBLEMENTS** et adressé à
MAIRIE DE TOULON - SERVICE DES EMBLEMENTS
CS 71407 - 83056 TOULON CEDEX
2. Par **virement** sur le compte de dépôt de fonds ouvert à la Direction Départementales des Finances Publiques - FR76 1007 1830 0000 0020 0629 712,
3. Par **Carte Bancaire** ou en **numéraire** au
GUICHET - POLE FAMILLE,
1 rue Robert SCHUMAN 83000 TOULON
- ouvert de 8h30 à 12h00,
4. Par **paiement CB par téléphone** au **04 94 36 81 85 (87)**

ATTENTION ! L'ATTRIBUTION DEFINITIVE D'UN STAND EST CONDITIONNE PAR LE DEPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE COMPLET AINSI QUE PAR LE PAIEMENT CONCOMITANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 9

ETAT DES LIEUX ENTRANT ET REMISE DES CLEFS DU CHALET

La mise à disposition des chalets s'effectuera le 24 novembre 2026 pour l'installation et la remise des clés lors de l'état des lieux d'entrée. L'horaire sera précisé ultérieurement.

ARTICLE 10

PRODUITS AUTORISÉS À LA VENTE

L'exposant est autorisé à vendre uniquement les produits ayant fait l'objet d'une validation préalable par la ville de Toulon dans le cadre d'une sélection.

Tout produit non déclaré ou non validé pourra être retiré immédiatement sans indemnisation.

Tous les produits doivent être exposés et vendus exclusivement à l'intérieur du chalet.

Par ailleurs, l'exposant doit être en règle avec la réglementation concernant les autorisations des licences I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires seront à faire par l'exposant auprès de la Police Municipale Administrative de la ville de Toulon.

Les contenants utilisés sur le Marché de Noël à la vente alimentaire, gobelets, couverts, assiettes, emballages etc.... Devront être recyclables, réutilisables ou biodégradables.

Aucun étalage extérieur n'est autorisé.

ARTICLE 11

TENUE, COMPORTEMENT ET IMAGE DU MARCHÉ

Chaque exposant veille à :

- Une tenue vestimentaire **correcte, propre et décente,**
- Une présentation soignée de son chalet et de ses produits,
- Un comportement respectueux envers le public, les autres exposants, les agents de la Ville, et les agents de sécurité.

- Toute distribution ou consommation de produits stupéfiants est prohibée

L'organisation proposant une animation dans l'enceinte du village, toute diffusion sonore par un exposant à l'intérieur ou à l'extérieur du chalet est strictement interdite, quel qu'en soit le support ou le volume.

ARTICLE 12 ***DECORATION DES CHALETS***

Chaque exposant veille à :

- Décorer et illuminer l'intérieur du chalet en collant au thème de Noël. Un représentant de la Ville passera sur l'ensemble des chalets pour apprécier leur décoration. Il pourra être demandé à l'exposant d'améliorer sa décoration d'enlever ou d'ajouter des éléments.
 - Le matériel utilisé pour la fixation d'éléments doit être adapté et ne pas traverser la structure du chalet.
-

ARTICLE 13 ***PROPRETÉ, DÉCHETS***

La Ville met à disposition des exposants des poubelles, containers et zones de tri dédiées à l'intérieur du site.

Chaque exposant est tenu de :

- Maintenir en permanence son espace propre, les abords de son chalet ainsi que les espaces mis à disposition par la Ville
- Ne laisser aucun dépôt dans les allées ou à l'extérieur du chalet,
- Fournir les sacs-poubelle de 130L et déposer régulièrement ses déchets dans les zones prévues,
- Ne stocker aucun carton et autres déchets à l'arrière et sur les côtés du chalet
- **Vider et plier les cartons avant de les placer dans les containers prévus à cet effet**
- Disposer d'un contrat avec une société de traitement des huiles alimentaires,
- Débarrasser, en fin de manifestation et de manière impérative, l'emplacement fourni de tout matériel et déchets résultant de son exploitation puis remettre en état les sols.

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage des invendus et autres encombrants ou détritiques de toutes sortes, laissés sur le site.

ARTICLE 13.1 – AUTRES OBLIGATIONS

- N'apporter aucune modification structurelle au chalet
- N'installer aucune autre structure sur les extérieurs
- Ne stocker aucun matériel à l'arrière du chalet ou de manière adaptée et modérée
- Ne barrer en aucun cas ou compliquer l'accès aux tableaux électriques situés à l'arrière des chalets
- Restituer le chalet, à l'issue de la manifestation, en l'état initial, propre, sans clous, agrafes ou éléments de fixation

Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant et pourra entraîner une retenue sur la caution.

ARTICLE 13.2 – SANITAIRES

- Des sanitaires sont mis à la disposition des exposants ainsi que du public. Un nettoyage est prévu à raison d'une fois par jour.

ARTICLE 13.3 - POINT D'EAU

- La ville ne fournit qu'un simple point d'eau à disposition des exposants, Ces derniers doivent tenir compte de cette information avant de s'engager.

ARTICLE 14

HYGIENE ALIMENTAIRE / SÉCURITÉ

Les exposants sont tenus de respecter l'ensemble des consignes de sécurité édictées par :

- La ville de Toulon,
- Les services de secours,
- Les forces de l'ordre,
- La société de sécurité mandatée.

Pour des raisons de sécurité mais également d'hygiène, il est interdit aux exposants de fumer à l'intérieur des chalets.

ARTICLE 14.1 - HYGIENE ALIMENTAIRE

En matière de sécurité alimentaire, l'exposant sera tenu pour seul responsable de la bonne exécution des consignes et règles définies par les plans HACCP (obligation inscrite dans la loi pour

tous les professionnels manipulant des denrées) visant à assurer la sécurité alimentaire, prévenir les risques et respecter les obligations légales de protection de la santé des clients.

ARTICLE 14.2 – SECURITE

Pour les points gourmands, les appareils de cuisson seront acceptés dans le respect des normes en vigueur et des prescriptions à respecter. Les points de chauffe devront être isolés des panneaux du chalet par une protection de type M0 (incombustible et inflammable -pierre, brique, acier, verre, laine de roche- ou M3 (combustible et moyennement inflammable -bois, revêtement de sol, caoutchouc, laine-)

ARTICLE 14.2.1 – UTILISATION D'APPAREIL FONCTIONNANT AU GAZ

- Une seule bouteille de gaz sera autorisée à être installée, branchée et placée dans une zone éloignée de la flamme, à l'intérieur du chalet. Elle devra être accessible à tout moment. La bouteille de gaz en réserve devra également être stockée dans le chalet.
- Le branchement devra être réalisé par un tube souple normalisé, en cours de validité et maintenu en place, à chaque extrémité, par des serre-tubes ou par des systèmes analogues homologués.
- Les brûleurs des appareils de cuisson devront être éloignés de tout objet ou produit inflammable. Le changement de la bouteille devra se faire hors présence du public

ARTICLE 15 GARDIENNAGE

Un gardiennage des chalets ainsi que la sécurité du site sont assurés par une société indépendante 24heures/24, pendant toute la durée d'exploitation du Marché de Noël

Cette présence ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Ville de Toulon en cas de vol, perte ou détérioration du matériel et du mobilier placé dans le chalet qui demeurera sous la responsabilité de l'exposant. Ce dernier veillera à fermer son chalet à clefs chaque soir et à ne pas y laisser d'objet de valeur ou d'argent.

L'organisateur décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés.

Néanmoins, des patrouilles régulières de surveillance seront assurées par la Police Municipale et la Police Nationale

ARTICLE 16 DROIT À L'IMAGE

L'exposant ne pourra s'opposer à ce que des prises de vue de son stand soient réalisées, ni à la diffusion de ces vues pour une communication liée à cette manifestation sur les réseaux sociaux, journal de la ville de Toulon, journaux locaux etc...

ARTICLE 17 **CONDITIONS D'ANNULATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de circonstances exceptionnelles (force majeure, mesures préfectorales, sanitaires, sécuritaires), la Ville pourra décider de la fermeture partielle ou totale du marché et ce aussi longtemps que nécessaire sans que cela n'ouvre droit à indemnisation.

ARTICLE 18 **RESTITUTION DU CHALET**

La restitution se fera à partir du 4 janvier et avant le 8 janvier 2027 en présence d'un exposant responsable ou d'un employé et d'un agent de la Ville, afin de procéder à la vérification complète du chalet et la remise du « certificat de restitution ».

Un rendez-vous sera convenu en amont entre l'exposant et l'organisateur.

Lors de la restitution du chalet, chaque exposant est tenu de :

- Vider et nettoyer intégralement sa ou ses poubelles dans les zones de tri prévues,
 - Replacer la poubelle propre à l'intérieur du chalet,
 - Nettoyer et dégraisser intégralement le chalet.
-

ARTICLE 19 **SANCTIONS ET NON-RESPECT DU RÈGLEMENT**

Le non-respect du présent règlement, ainsi que tout comportement dangereux ou non conforme portant atteinte à l'image du Marché de Noël pourront faire l'objet de mesures immédiates et entraîner selon la gravité des faits :

- Un avertissement
 - Une retenue sur caution
 - Une exclusion temporaire ou définitive
 - Une non-sélection pour les éditions futures.
-

ARTICLE 20 **ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est réputé accepté sans réserve par tout exposant participant au Marché de Noël de Ville de Toulon.

Nom :

Prénom :

Représentant la société :

Date :

Signature précédée de la mention

« **Lu et approuvé** »

VILLE DE TOULON

DIRECTION ÉVÉNEMENTIELLE – CÉRÉMONIES / ANIMATIONS / PROTOCOLE

CERTIFICAT DE RESTITUTION DE CHALET

MARCHÉ DE NOËL

PLACE DE LA LIBERTÉ – PLACE D'ARMES

Édition : 2026

1. Identification de l'exposant

- Nom de l'enseigne / société :
- Nom et prénom du responsable :
- Téléphone :
- Adresse e-mail :

2. Identification du chalet

- Numéro du chalet :
- Type de chalet : Simple Double
- Emplacement : Place de la Liberté Place d'Armes

3. Date et heure de restitution

- Date :
- Heure :

4. État des lieux de restitution

L'état des lieux est effectué contradictoirement entre l'exposant et un représentant de la Ville de Toulon.

Propreté et nettoyage

- Chalet entièrement vidé de tout matériel personnel : Oui Non
- Sol nettoyé et dégraissé : Oui Non
- Plans de travail, étagères et surfaces propres : Oui Non
- Absence de déchets ou résidus : Oui Non

Poubelles et gestion des déchets

- Poubelle propre et rangée à l'intérieur du chalet : Oui Non

État du chalet et des équipements

- Aucun dommage structurel constaté (parois, plancher, toiture) : Oui Non
- Absence de perçage, clou, agrafe ou fixation non autorisée : Oui Non
- Tableau électrique accessible et en bon état apparent : Oui Non
- Équipements restitués conformes à l'état initial : Oui Non

5. Observations éventuelles

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

6. Conclusion de la restitution

Restitution conforme – Le chalet est restitué en bon état, propre et conforme aux obligations réglementaires.

Restitution non conforme – Des réserves sont émises et pourront entraîner, selon la gravité, une retenue sur caution, des frais de remise en état ou toute autre mesure prévue par le règlement intérieur.

7. Remise des clés

- Nombre de clés restituées : /
 - Remise des clés effectuée : Oui Non
-

8. Signatures

Fait à Toulon, le

L'exposant

Nom, prénom :

Signature :

Pour la Ville de Toulon

Nom, prénom et fonction :

Signature et cachet :

Ce certificat vaut constat officiel de restitution du chalet et est établi conformément au règlement intérieur du Marché de Noël de la Ville de Toulon.